

PRÉFECTURE

DE

LOIR-ET-CHER

Blois, le 16 JUIN 1989

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

4ème BUREAU

Tél. 54.81.56.08

AA/ML

Affaire suivie par Mme AUBRY

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

à

Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL de
l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE
REGION CENTRE

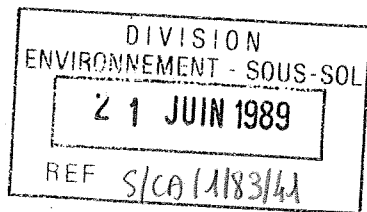
16 rue Adèle Lanson Chénault

45650 ST-JEAN-le-BLANC



OBJET - Exploitation de carrière.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation
de mon arrêté en date du 14 JUIN 1989 autorisant l'entreprise
MINIER à exploiter une carrière.



LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur

Marcel BRUNA

cf M. Faure

n° 1189

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant l'Entreprise MINIER à poursuivre l'exploitation
d'une carrière sur le territoire de la commune de MESLAND

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4087 du 14 septembre 1983 autorisant
l'Entreprise MINIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge sur
le territoire de la commune de MESLAND, au lieu-dit "L'Etang Rompu" dans
la parcelle cadastrée section A2 n° 104 pour une superficie d'environ 3 ha ;

VU la demande présentée le 9 mars 1989 par l'Entreprise MINIER
dont le siège social est situé à NAVEIL 41100 VENDOME à l'effet d'être
autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche Centre en date du 30 mai 1989 ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de Loir-et-Cher ,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Entreprise MINIER dont le siège social est situé à NAVEIL - 41100 VENDOME est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de MESLAND, au lieu-dit "L'Etang Rompu", dans la parcelle cadastrée, section A2, n° 104, pour une superficie d'environ 3ha figurant sur le plan annexé au dossier de la demande.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques : en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès aux fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords.

L'entretien du matériel d'extraction et des engins de transport de matériau n'aura pas lieu sur le périmètre de la carrière. Les stockages d'hydrocarbures liquides seront munis de systèmes de rétention.

Le fond de fouille sera tenu à 0,50m au moins au-dessus de la couche d'argile à silex sous-jacente.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

. la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère.

... / ...

Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,

. les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt reboisées par plantation d'essences choisies en accord avec les Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploitable et reboisés,
- . les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales. L'ensemble du site devra être reboisé.

Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de discontinuité avec les excavations résultant de l'exploitation de parcelles adjacentes.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détrit, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

... / ...

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et à la législation du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

1. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
2. au maire de MESLAND,
3. au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre,
4. au Directeur Départemental de l'Equipement,
5. au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
6. au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
7. au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
8. au Directeur Régional des Antiquités Historiques,
9. au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques,
10. au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 9 : En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESLAND,
2. un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE 10 : Mme le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, MM. le Maire de MESLAND, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS LE

14 JUIN 1989

LE PREFET

Pour Ampliation;
Le Directeur de la Réglementation



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général,
Le

Anne BOQUET

Marcel BRUNA